



L'obligation faite à un propriétaire terrien de s'affilier à une association de chasse était justifiée par l'intérêt public

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Herrmann c. Allemagne](#) (requête n° 9300/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme, considéré isolément et combiné avec **l'article 14 (interdiction de la discrimination)**, et **non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)** de la Convention.

Le requérant se plaignait d'être obligé de tolérer la chasse sur ses terres alors même que, pour des considérations d'ordre moral, il est contre cette pratique.

Principaux faits

Le requérant, Günter Herrmann, est un ressortissant allemand né en 1955 et résidant à Stutensee (Allemagne).

M. Herrmann est propriétaire en Rhénanie-Palatinat de deux domaines d'une superficie de moins de 75 hectares chacun. En vertu de la loi fédérale sur la chasse, il est de ce fait automatiquement membre de l'association de chasse Langsur et doit tolérer la chasse sur ses terres. Etant contre la chasse pour des motifs d'ordre éthique, il adressa à l'autorité de la chasse une demande de désaffiliation de l'association, qui fut rejetée. Une demande identique fut rejetée en janvier 2004 par le tribunal administratif de Trêves, dont le jugement fut confirmé par la cour administrative d'appel puis par la Cour administrative fédérale.

En décembre 2006, la Cour constitutionnelle fédérale, saisie par M. Herrmann, refusa d'admettre le recours de l'intéressé, jugeant en particulier que la loi fédérale sur la chasse visait à préserver le gibier d'une manière adaptée aux conditions de la ruralité et à garantir le maintien d'une faune saine et variée. Elle considéra que l'appartenance obligatoire à une association de chasse constituait un moyen approprié et nécessaire pour atteindre ces buts et qu'elle n'enfreignait ni les droits de propriété de M. Herrmann ni son droit à la liberté de conscience ou d'association. Elle ajouta que le droit de l'intéressé à l'égalité de traitement n'avait pas davantage été violé, dès lors que la loi qu'il contestait était obligatoire pour tous les propriétaires terriens et que ceux qui possédaient des domaines de plus de 75 hectares, s'ils n'étaient pas automatiquement affiliés à une association de chasse, étaient obligés soit de chasser eux-mêmes, soit de tolérer la chasse sur leurs terres.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Herrmann se plaignait de l'obligation qui lui était faite de tolérer l'exercice de droits de chasse sur ses terres, en quoi il voyait une violation de son droit au respect de ses biens, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Invoquant la même disposition combinée avec l'article 14, il estimait par ailleurs faire l'objet d'un traitement discriminatoire en vertu de la loi fédérale sur la chasse. Il alléguait enfin la violation des articles 9 et 11 (liberté de réunion et d'association), considérés isolément et combinés avec l'article 14.

La requête a été adressée à la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2007. Les associations *Bundesarbeitsgemeinschaft der Jagdgenossenschaften und Eigenjagdbesitzer* et *Deutscher Jagdschutz-Verband* ont reçu l'autorisation d'intervenir et de soumettre des observations.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Renate **Jaeger** (Allemagne),
Rait **Maruste** (Estonie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

et de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

Nul ne conteste que l'obligation pour M. Herrmann de permettre la pratique de la chasse sur ses terres s'analyse en une atteinte à son droit au respect de ses biens. La Cour admet par ailleurs que le but poursuivi par les dispositions légales incriminées, à savoir permettre une gestion des stocks de gibier propre à préserver la variété et la bonne santé des différentes espèces animales concernées et à éviter les dégâts susceptibles d'être causés par les animaux sauvages, était conforme à l'intérêt général.

La Cour prend note de l'argument du gouvernement allemand selon lequel la situation particulière de l'Allemagne, qui constitue l'une des zones les plus peuplées d'Europe centrale, a obligé le législateur à autoriser la pratique de la chasse sur tous les territoires s'y prêtant, ce indépendamment des limites des propriétés individuelles. Elle observe que la loi litigieuse s'appliquait sur tout le territoire allemand, ce qui distingue la situation de celle qui caractérisait une autre affaire², dirigée contre la France, où 29 seulement des 93 départements avaient été assujettis au régime de l'affiliation obligatoire à des associations de chasse. De surcroît, le régime juridique allemand en cause n'exemptait aucun propriétaire public ou privé de terres se prêtant à la chasse de l'obligation d'autoriser la chasse sur ses terres.

La Cour relève de surcroît qu'en vertu de la loi en question M. Herrmann avait droit à une part du produit du bail de chasse qui correspondait à la taille de son domaine. Il apparaît que si la somme à laquelle il pouvait prétendre n'était guère substantielle, les dispositions applicables interdisaient à autrui de tirer un quelconque profit financier de l'utilisation de ses terres. L'intéressé pouvait par ailleurs, en cas de dommages causés par l'exercice de la chasse sur ses terres, réclamer une indemnité.

2. *Chassagnou et autres c. France*, Grande Chambre (25088/94, 28331/95 et 28443/95) du 29 avril 1999

A la lumière de ces considérations, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14

Il existe une différence de traitement entre les propriétaires de petits domaines et les autres, ces derniers disposant d'une liberté de choix quant à la manière de remplir leurs obligations au titre des dispositions légales régissant la chasse.

La Cour souscrit toutefois à l'argument du gouvernement allemand selon lequel cette différence de traitement est justifiée, eu égard, notamment, à la nécessité de fusionner les parcelles de petite taille afin de permettre la pratique de la chasse sur de larges territoires et d'ainsi assurer une gestion efficace des stocks de gibier. Quant au fait que M. Herrmann aurait été traité différemment des propriétaires terriens n'appartenant pas à un district de chasse, la Cour considère que l'exemption des intéressés de l'obligation générale d'adhérer à une association de chasse s'explique par la situation particulière des parcelles concernées, qui justifie une différence de traitement.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 11 considéré isolément et combiné avec l'article 14

La Cour relève que les associations de chasse dans le Land de Rhénanie-Palatinat se présentent sous la forme d'associations de droit public relevant du contrôle de l'autorité de chasse et que leurs statuts internes sont soumis à l'approbation de cette autorité. Les associations de chasse sont par ailleurs habilitées à réclamer l'acquittement de droits par voie d'actes administratifs dont l'exécution est confiée au trésor public. Elles sont ainsi soumises à un contrôle de l'Etat qui va nettement plus loin que le contrôle normalement exercé sur des associations de droit privé. Aussi la Cour les juge-t-elle suffisamment intégrées aux structures de l'Etat pour que l'on puisse y voir des institutions de droit public.

Il s'ensuit qu'elles ne peuvent être qualifiées d'« associations » aux fins de l'article 11. En conséquence, le grief tiré de cet article doit être déclaré irrecevable. Il en va de même, dès lors, du grief tiré de l'article 11 combiné avec l'article 14.

Article 9

La Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le grief formulé par M. Herrmann sous l'angle de l'article 9. Eu égard à ses conclusions concernant le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, elle estime les atteintes éventuellement portées aux droits de l'intéressé découlant de l'article 9 nécessaires dans l'intérêt public. En conséquence, il n'y a pas eu violation de cet article.

Opinions séparées

Les juges Lorenzen, Berro-Lefèvre et Kalaydjieva ont exprimé une opinion dissidente commune ; la juge Kalaydjieva a exprimé une opinion dissidente séparée. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'est disponible qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.